



# Circulaire

n° 10667

Mardi 23 avril 2013

## Énergies renouvelables

### Biocarburants et bioliquides

#### Double comptage

#### ARRÊTÉ DU 13 MARS 2013

> Est paru au journal officiel du 10 avril 2013 un arrêté daté du 17 mars 2013 relatif au double comptage de certains biocarburants et bioliquides<sup>(1)</sup>.

> Ce texte, qui reprend les dispositions de l'arrêté du 17 janvier 2012<sup>(2)</sup> qu'il abroge,

- précise que

- seule peut être comptabilisée pour le double de sa valeur réelle, la part énergétique renouvelable des biocarburants figurant en son annexe I,
- le bénéfice de cette mesure est limité, pour 2013 comme pour 2012, à 0,35 % des quantités de carburants routiers mis à la consommation cette année là, les biocarburants incorporés au-delà de cette limite, étant comptabilisés pour leur valeur réelle,

- publie, en annexe II, la liste des biocarburants et bioliquides dispensés de respecter les critères de durabilité.

> Figurent également :

- la procédure à suivre auprès des services du ministère chargé de l'énergie pour obtenir la décision de reconnaissance d'une unité de production de biocarburants, les éléments du dossier à présenter étant précisés en annexe III.

Cette décision est valable deux ans, les bénéficiaires étant tenus de déclarer annuellement leur bilan d'approvisionnement,

(1) Cf. également un courrier du 8 février 2013 - Circ. CPDP n° 10644 du 11 février 2013.

(2) Cf. circ. CPDP n° 10226 du 20 mai 2010 et 10484 du 24 janvier 2012.